



ASSEMBLÉE — 41<sup>e</sup> SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 28 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

**DROITS FONDAMENTAUX DES VOYAGEURS  
DANS LES AÉROPORTS INTERNATIONAUX**

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La présente note d'information rend compte des travaux menés par le Conseil pour examiner quels sont les droits particuliers des passagers en jeu durant le voyage, dans l'interaction de ces derniers avec les différentes autorités présentes dans les aéroports (par exemple, les agents chargés des contrôles de sûreté avant le départ), ainsi que le rôle à jouer par l'OACI pour garantir que ces droits sont compatibles avec les cadres existants de l'Organisation et qu'ils sont incorporés dans l'élaboration des futures politiques et orientations.

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique Sûreté et facilitation.  |
| <i>Incidences financières :</i> | Les activités de l'OACI visées dans la présente note devraient être entreprises dans le cadre des ressources prévues dans le budget ordinaire pour 2023-2025 et/ou au moyen de contributions extrabudgétaires, selon les indications données dans le plan d'activités de l'OACI pour 2023-2025. |
| <i>Références :</i>             | Annexe 9 — <i>Facilitation</i><br>Annexe 17 — <i>Sûreté de l'aviation</i>   |

## 1. CONTEXTE

1.1 L'inspection-filtrage de tous les passagers avant leur départ et de leurs bagages de cabine constitue un élément essentiel de la sûreté de l'aviation, qui vise à faire en sorte que des articles interdits susceptibles d'être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite contre l'aviation civile ne soient pas introduits dans une zone de sûreté à accès réglementé ou dans un aéronef. Tous les passagers et bagages de cabine, y compris les passagers et bagages en correspondance, feront l'objet d'une inspection-filtrage de sûreté appropriée avant d'être autorisés à accéder à un aéronef, à une zone stérile ou à une zone de sûreté à accès réglementé (à moins qu'ils ne fassent l'objet de dispositions de sûreté à guichet unique). Il convient de noter que toute personne qui refuse de se soumettre à une inspection-filtrage avant d'entrer dans un aéronef se verra refuser l'embarquement.

1.2 À la quatrième séance de la 221<sup>e</sup> session du Conseil, des préoccupations ont été exprimées concernant des incidents survenus dans différents aéroports internationaux où les droits des passagers étaient violés du fait du comportement inapproprié de personnes responsables de la sûreté aéroportuaire. Il a été avancé que l'OACI ne disposait d'aucun document d'orientation pour la protection des droits des passagers dans de telles circonstances.

1.3 À sa 224<sup>e</sup> session (cf. C-DEC 224/4), le Conseil est convenu de mettre sur pied un groupe de travail restreint<sup>1</sup> chargé de définir des orientations en vue de travaux futurs sur les droits des voyageurs dans les aéroports internationaux, et notamment de mieux définir le problème comme préalable à un travail d'analyse plus poussé qui serait confié aux groupes d'experts compétents de l'OACI.

1.4 À la 226<sup>e</sup> session, le groupe de travail restreint a présenté au Conseil les résultats de ses travaux (cf. C-DEC 226/2), qui sont résumés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous. Le Conseil en a pris note avec satisfaction et a réitéré que les principes de la dignité humaine, de la non-discrimination, de la protection des données et des mécanismes accessibles de réparation devaient être respectés dans les différentes interactions des passagers avec les autorités présentes dans les aéroports internationaux.

## 2. DROITS FONDAMENTAUX DES PASSAGERS

2.1 Sachant qu'il n'existe aucune définition claire et acceptée des droits du passager ou passagère dans un aéroport, la présente note de travail ne recense pas de manière exhaustive tous les droits susceptibles d'être touchés, car ceux-ci peuvent être très variés et relever de certains domaines qui ne sont pas de la compétence de l'OACI. On vise plutôt à déterminer quels sont les droits fondamentaux concernés par l'application pratique des règles relatives à la sûreté de l'aviation et à la facilitation du transport aérien dans l'environnement aéroportuaire, et de cerner les situations dans lesquelles ces droits risquent d'être violés.

2.2 Il est important de distinguer ces droits fondamentaux des « droits des consommateurs », qui sont régis en grande partie par le contrat liant passager et compagnie aérienne ou les chartes édictées par les compagnies aériennes pour leur clientèle. L'OACI s'intéresse activement aux droits des consommateurs dans le cadre des principes de base de l'OACI pour la protection des consommateurs.

---

<sup>1</sup> Le groupe de travail restreint est composé des représentants au Conseil des États suivants : Australie (président), Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Inde, Paraguay et Pays-Bas. Le Conseil international des aéroports (ACI) et l'Association du transport aérien international (IATA) participent aux travaux du groupe en qualité d'observateur.

2.3 Les Nations Unies et l'Union européenne ont publié des lignes directrices portant sur les droits des personnes dans le contexte des contrôles aux frontières<sup>2</sup>, qui pourraient être appliqués aux passagers se trouvant dans un aéroport international. En ce qui a trait aux interactions des passagers aériens avec les différentes autorités (par exemple, les agents de contrôle de sûreté avant le départ, de contrôle des frontières ou de contrôle sanitaire), il conviendrait d'examiner les situations suivantes :

- a) la **dignité humaine**, à laquelle il peut être attenté à différentes étapes du voyage des passagers, par exemple lorsqu'une inspection plus approfondie est requise par l'une ou l'autre autorité. Ces inspections devraient toujours être effectuées de manière professionnelle et respectueuse, proportionnellement aux objectifs visés ;
- b) la **non-discrimination**, qui interdit de choisir les passagers à interroger selon un mode discriminatoire systématique. La sélection ne peut comporter de discrimination fondée sur le seul critère de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, etc. ;
- c) la collecte et l'utilisation d'informations sur les passagers dans le cadre des contrôles aux frontières sont susceptibles d'augmenter le risque de violation de la **protection des données**. Les passagers ne sont pas toujours au fait du type de données traitées, de la finalité de la procédure ou de la manière dont ils peuvent faire rectifier leurs données. C'est pourquoi la collecte, l'utilisation et le stockage de ces données doivent être effectués conformément aux principes de protection des données (qui, dans le cadre de l'OACI, sont énoncés dans les normes pertinentes de l'Annexe 9) ;
- d) vu que des passagers dont les droits fondamentaux sont violés peuvent en être très éprouvés, il importe d'assurer des mécanismes accessibles de réparation ou de recours contre des mesures injustifiées, inappropriées ou illégales, tout en reconnaissant l'applicabilité des lois et règlements propres en vigueur dans chaque aéroport ou juridiction.

### 3. ANALYSE

3.1 Bien que le Conseil ne croie pas en l'existence de violations systémiques de ces droits fondamentaux, l'occasion se présente ici de s'assurer que l'OACI aborde la question de manière proactive.

3.2 Les aéroports internationaux constituent les principaux points de départ, d'arrivée et de transit de centaines de millions de passagers chaque année, lesquels devront se soumettre à diverses vérifications effectuées par les autorités, telles que les contrôles de sûreté avant le départ, d'immigration, sanitaires, etc. La garantie du respect des droits fondamentaux des passagers dans le cadre de leur interaction avec les autorités présentes dans les aéroports internationaux doit être au cœur de toutes les politiques et pratiques de l'aviation dans chaque État afin de prévenir les incidents.

3.3 Il convient de faire en sorte que les politiques, pratiques et lignes directrices de l'OACI en matière de sûreté de l'aviation et de facilitation soient compatibles avec ces droits fondamentaux. L'OACI

---

<sup>2</sup> *Guide de poche sur les droits de l'homme et les contrôles effectués dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières* (2018) du Bureau de la lutte contre le terrorisme des Nations unies (<https://www.un.org/counterterrorism/human-rights/publications>) et *Les droits fondamentaux dans les aéroports : les vérifications aux frontières dans cinq aéroports internationaux de l'Union européenne* (2014) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (<https://fra.europa.eu/fr/publication/2014/fundamental-rights-airports-border-checks-five-international-airports-european>).

devrait également continuer d'aider les États membres à mettre en œuvre l'Annexe 9 — *Facilitation* et l'Annexe 17 — *Sûreté de l'aviation* d'une manière compatible avec ces droits fondamentaux.

#### 4. VOIE À SUIVRE

4.1 Réfléchissant à la manière dont l'OACI pourrait faire avancer ce dossier, le Conseil a demandé au Secrétariat et aux experts, par l'intermédiaire des Groupes d'experts de la sûreté de l'aviation et de la facilitation, de faire ce qui suit :

- i) envisager d'étudier les droits des voyageurs dans les aéroports internationaux et poursuivre sur la lancée des travaux décrits dans la section 2 de la présente note ;
- ii) examiner les Annexes et documents connexes pertinents, selon qu'il convient, pour s'assurer que les cadres de l'OACI sont compatibles avec ces droits fondamentaux ;
- iii) considérer la dignité humaine, la non-discrimination, la protection des données et les mécanismes accessibles de réparation comme des éléments déterminants dans l'élaboration des futures politiques, pratiques et orientations de l'OACI, et demander aux groupes d'experts de l'OACI de prendre en compte les droits fondamentaux dans leurs programmes de travail respectifs, notamment quand il faudra réviser les Annexes et/ou les orientations de l'OACI.

4.2 Les Groupes d'experts de la sûreté de l'aviation et de la facilitation rendront donc compte de leurs travaux respectifs relatifs aux droits des voyageurs dans les aéroports internationaux à l'occasion des rapports qu'ils communiquent régulièrement aux organes compétents de l'OACI.

4.3 Le Conseil a dissous le groupe de travail restreint, celui-ci ayant achevé sa mission de manière efficace et en temps voulu, et communiqué la présente note d'information afin de sensibiliser les États membres à la nécessité de garantir le respect des droits des passagers tout au long de leur voyage.